



1er juillet 2019

---

# **Révision du Code civil suisse (Changement de sexe à l'état civil)**

## **Synthèse des résultats de la procédure de consultation**

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>En général</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Liste des participants</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Objet de la consultation (avant-projet)</b> .....	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Remarques générales sur l'avant-projet</b> .....	<b>4</b>
4.1	Accueil de l'avant-projet .....	4
4.2	Demande de réexamen ou de renvoi de la révision à plus tard (cf. aussi ch. 6.5 Caractère binaire des sexes, mention à l'état civil, 3ème option de genre) .....	5
<b>5</b>	<b>Commentaires relatifs aux différentes propositions</b> .....	<b>6</b>
5.1	Siège de la matière; remarques rédactionnelles d'ensemble.....	6
5.2	Nouvel article 30b du Code civil .....	6
5.2.1	Titre marginal et rédaction .....	6
5.2.2	Alinéa 1 .....	6
5.2.3	Alinéa 2 .....	8
5.2.4	Alinéa 3 .....	9
5.2.5	Alinéa 4 .....	9
5.3	Nouvel article 40a de la loi fédérale sur le droit international privé .....	10
5.3.1	Titre marginal .....	10
5.3.2	Texte .....	10
<b>6</b>	<b>Autres propositions (cf. aussi ch. 5.1)</b> .....	<b>11</b>
6.1	Evaluation législative (cf. ch. 5.2.2).....	11
6.2	Examen global de la situation des personnes transgenres.....	11
6.3	Révision de la loi sur la stérilisation (RS 211.111.1).....	11
6.4	Abandon des expertises des personnes transgenres.....	11
6.5	Caractère binaire des sexes, mention à l'état civil, 3ème option de genre (cf. aussi ch. 4.2 Demande de nouvel examen ou de remettre à plus tard la révision) .....	12
6.6	Prohibition explicite des interventions chirurgicales effectuées sur des enfants concernés par une variation du développement sexuel.....	12
6.7	Délai pour annoncer le sexe des nouveau-nés à l'état civil .....	12
6.8	Interdiction de divulguer le changement de sexe à des tiers .....	13
6.9	Harmonisation des registres, marqueurs de genre et identificateur unique .....	13
6.10	Emoluments perçus .....	13
6.11	Nombre de personnes transgenres.....	13
6.12	Ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe.....	14
6.13	Informations et soutien aux personnes concernées .....	14
<b>7</b>	<b>Accès aux avis</b> .....	<b>14</b>
	<b>Anhang / Annexe / Allegato</b> .....	<b>15</b>

## **Résumé**

*La procédure de consultation relative à une modification du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil) a eu lieu du 23 mai au 30 septembre 2018. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières qui œuvrent au niveau national des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invitées à se prononcer.*

*La réforme vise à simplifier le changement de sexe à l'état civil, en remplaçant les procédures actuelles (action judiciaire ou rectification formelle) par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil, sans interventions médicales ou d'autres conditions préalables.*

*A l'exception de l'UDC, de l'UDF et de trois organisations, la réforme proposée a été accueillie favorablement par l'ensemble des participants à la procédure de consultation qui estiment nécessaire de simplifier le changement de sexe à l'état civil.*

*A noter que les avis divergent quant à l'autorité administrative compétente.*

*Le PLR, le PDC et le PBD soutiennent le remplacement des procédures actuelles par une procédure de déclaration devant l'officier de l'état civil. Partageant cette opinion, le PS, le PES, les JVS et UP proposent que la réforme consacre davantage encore le principe d'autodétermination des personnes concernées sans mécanisme de contrôle par l'officier de l'état civil. La procédure de déclaration à l'état civil est également approuvée par la très grande majorité des organisations, en particulier celles qui défendent les personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuel-les, transgenres, intersexes). Elle l'est également par l'organisation professionnelle concernée (Association suisse des officiers de l'état civil).*

*En ce qui concerne les cantons, la situation est contrastée. Six (6) cantons soutiennent la proposition de l'avant-projet alors que plusieurs d'entre eux se réfèrent à l'avis de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC) et souhaitent ainsi que la procédure soit confiée non pas aux officiers de l'état civil mais aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil dans le cadre d'une procédure analogue à celle existant en matière de changement de nom.*

*Quelques cantons (4) et partis (4) de même que plusieurs organisations sont d'avis que les mineurs capables de discernement devraient pouvoir déposer une déclaration de changement de sexe devant l'officier de l'état civil, sans recueillir le consentement du représentant légal.*

*Certains participants souhaitent que le changement de prénom et de nom de famille soit réglé de manière plus libérale, pour profiter à toute personne indépendamment d'un changement de sexe.*

## **1 En général**

La procédure de consultation relative à une modification du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil) a eu lieu du 23 mai au 30 septembre 2018. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières qui œuvrent au niveau national des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invitées à se prononcer.

Ont répondu, tous les cantons, 11 partis politiques et 65 organisations et autres participants. Au total, le présent rapport porte sur 102 prises de position. 4 organisations<sup>1</sup> ont renoncé expressément à formuler un avis.

## 2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

## 3 Objet de la consultation (avant-projet)

L'objet de la consultation concerne une modification du Code civil et de la loi fédérale sur le droit international privé, proposée par le Conseil fédéral.

Les nouvelles dispositions proposées et les prises de position y relatives sont traitées séparément ci-dessous (cf. sous ch. 5.2 et 5.3).

La réforme tend à simplifier le changement de sexe à l'état civil et corollairement de prénom des personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel, en remplaçant les procédures actuelles par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil, sans interventions médicales ou d'autres conditions préalables.

Le dossier de consultation est diffusé sur le site de la Chancellerie fédérale (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/procedures-consultation.html>).

## 4 Remarques générales sur l'avant-projet

### 4.1 Accueil de l'avant-projet

Les orientations de l'avant-projet sont approuvées par la majorité des participants à la procédure de consultation qui estiment nécessaire de simplifier le changement de sexe à l'état civil.

Quatre (4) cantons<sup>2</sup> soutiennent l'avant-projet sans réserve et deux (2) cantons<sup>3</sup> y adhèrent en formulant des suggestions d'amélioration. Une majorité de cantons<sup>4</sup> salue également l'objectif de la réforme, mais souhaite que la procédure soit confiée non pas aux officiers de l'état civil mais aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil. Plusieurs cantons se réfèrent à la prise de position de la CEC du 6 juillet 2018, qui estime que la réforme proposée pose problème au niveau de la force probante du registre de l'état civil (sécurité du droit, risque de contestations du changement de sexe déclaré à l'officier de l'état civil, difficulté de vérifier l'intime conviction des personnes concernées). A noter qu'un (1) Canton<sup>5</sup> mentionne que sa commission de l'égalité a une autre opinion que son gouvernement et soutient l'avant-projet du Conseil fédéral, tout en souhaitant supprimer la nécessité du consentement du représentant légal (cf. aussi ch. 5.2.5 Alinéa 4).

---

<sup>1</sup> Fachkonferenz Soziale Arbeit der FH Schweiz SASSA, Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP, Union patronale suisse, Fonds national suisse

<sup>2</sup> AI (p. 1), BS (p. 1), FR (p. 1), NW (p. 1)

<sup>3</sup> VD (p. 1), ZG (p. 2)

<sup>4</sup> AG (p.1), AR (p. 1), BE (p. 4), GE (p. 1), GL (p. 1 s.), GR (p. 1), JU (p.1), LU (p. 1 s.), NE (p. 1), OW (p. 1), SG (p. 2), SH (p. 1), SO (p. 2 ss), SZ (p. 1), TG (p. 1 s.), TI (p. 1 s.), UR (p. 2), VS (p. 2), ZH (p. 2 s.)

<sup>5</sup> GL (p. 1 s.)

Quatre (4) partis politiques<sup>6</sup> et seize (16) organisations<sup>7</sup> saluent par principe la réforme, en formulant certaines observations ou réserves alors que quatre (4) autres partis politiques nationaux<sup>8</sup> et un (1) parti à l'échelon régional<sup>9</sup> et de nombreuses organisations<sup>10</sup> trouvent que la réforme va dans la bonne direction, mais qu'elle reste insuffisante. Ainsi, pour différents participants à la procédure de consultation<sup>11</sup>, le principe d'auto-détermination des personnes concernées serait entravé par des mécanismes de contrôle, comme la production exigée d'un certificat médical et soumis à l'arbitraire des officiers de l'état civil sans offrir la sécurité juridique nécessaire.

A noter que deux (2) partis politiques<sup>12</sup> et plusieurs organisations<sup>13</sup> se réfèrent expressément à la prise de position de TGNS, du 2 août 2018. Un (1) participant à la procédure de consultation<sup>14</sup> invite le législateur à s'entourer d'organisations d'experts pour la préparation du projet de loi.

Deux (2) partis politiques<sup>15</sup> et deux (2) organisations<sup>16</sup> rejettent globalement la réforme proposée. Une (1) organisation<sup>17</sup> estime qu'il n'y a pas de besoin urgent à modifier la pratique mise en place avec la Communication officielle de l'Office fédéral de l'état civil du 1er février 2014 en matière d'intersexualité; en outre, il faudrait par principe exclure toute possibilité de changer l'inscription du sexe pour les personnes transgenres ou l'admettre uniquement sur la base d'un diagnostic psychiatrique, les personnes concernées n'étant alors aucunement autorisées à se remarier.

## 4.2 Demande de réexamen ou de renvoi de la révision à plus tard

(cf. aussi ch. 6.5 Caractère binaire des sexes, mention à l'état civil, 3ème option de genre)

Cinq (5) cantons<sup>18</sup> et une (1) organisation professionnelle<sup>19</sup> estiment qu'il n'y a pas urgence à légiférer. Trois (3) cantons<sup>20</sup> suggèrent d'attendre les conclusions du rapport du Conseil fédéral suite aux postulats Arslan (17.4121) et Ruiz (17.4185). Un (1) canton<sup>21</sup> exige le réexamen du

<sup>6</sup> PBD (p. 1), PDC (p. 1), PLR (p. 1), pvl (p. 1)

<sup>7</sup> alliance F (p. 1), Amnesty (p. 1), ASEC (p. 1), ASSH (p. 1), AVZ (p. 1), CFQF (p. 1), Creditreform (p. 1), humanrights.ch (p. 1), COPMA (p. 1), KIZ (p. 1), mannebüro (p. 1), Swiss Academies (p. 1), Uni ZH (p. 1), VFG (p. 1), ZHDK (p. 1), Z&H (p. 1)

<sup>8</sup> PS (p. 1), PES (p. 1 s.), JVS (p. 1), UP (p. 1)

<sup>9</sup> AL ZH (p. 1)

<sup>10</sup> Agnodice (p. 1), ASCP (p. 1), ASS (p. 1), ASPEA (p. 1), Association 360 (p. 1 ss), Checkpoint ZH (p. 1), CNE (p. 2 ss), CSDE (p. 2), FPS (p. 1), EPICENE (p. 1 ss), fels (p. 1), FG Trans (p. 1), FGA LGBT (p. 2), FSFM (p. 1 s.), FSP (p. 1), FZ ZH (p. 1, 4), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), IG FTh (p. 1), InterAction (p. 10 ss), JuCH (p. 1 s.), Kinderanwaltschaft (p. 5 ss), kf (p. 1), Klamydias (p. 1), LOS (p. 1), LSBK (p. 1 s.), LSFC (p. 1), network (p. 2), NGONG (p. 1), nonbinary.ch (p. 2 s.), PH ZH (p. 1), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 7), selbstbestimmung.ch (p. 1), SPGV (2), SSS (p. 1), TdF (p. 1), TG Europe et al. (p. 1), TGNS (p. 2), Trakine (p. 2), USS (p. 10), UVS (p. 1), VUA (p. 1), Wybernet (p. 1)

<sup>11</sup> PS (p. 2), AL ZH (p. 2); Agnodice (p. 1 s.), ASS (p. 1), Association 360 (p. 1 ss), CNE (p. 3), CSDE (p. 2 s., 6), FPS (p. 2), EPICENE (p. 1), fels (p. 1 s.), FGA LGBT (p. 2 s.), GWHF (p. 2), HAZ (p. 1), Kinderanwaltschaft (p. 2 s.), kf (p. 1), LOS (p. 1), LSFC (p. 3), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), SPGV (p. 3), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 2), Trakine (p. 2 s.), USS (p. 1), UVS (p. 1, 3), VUA (p. 4), Wybernet (p. 1)

<sup>12</sup> PS (p. 1), AL ZH (p. 2)

<sup>13</sup> ASPEA (p. 1), ASS (p. 1), Checkpoint ZH (p. 1), fels (p. 1), FG Trans (p. 1), FSFM (p. 2), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), IG FTh (p. 1), JuCH (p. 1), kf (p. 1), Klamydias (p. 1), LOS (p. 1), LSBK (p. 1), NGONG (p. 1), nonbinary.ch (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), selbstbestimmung.ch (p. 1), SSS (p. 1), TdF (p. 1), Trakine (p. 2), USS (p. 1), Wybernet (p. 1)

<sup>14</sup> VUA (p. 1 s.)

<sup>15</sup> UDC (1), UDF (p. 6)

<sup>16</sup> CBES (p. 1 s.), cft (p. 1)

<sup>17</sup> Zukunft CH (p. 3, 6)

<sup>18</sup> AG (p. 1), BE (p. 2), LU (p. 1), TI (p. 1), ZG (p. 2)

<sup>19</sup> CEC (p. 2)

<sup>20</sup> AG (p. 1), SO (p. 4), ZG (p. 2)

<sup>21</sup> BE (p. 5)

projet et une nouvelle consultation publique. Une (1) organisation<sup>22</sup> souhaite que le projet soit axé sur un fondement objectif et non sur la conviction intime de l'intéressé.

## 5 Commentaires relatifs aux différentes propositions

### 5.1 Sièges de la matière; remarques rédactionnelles d'ensemble

Un (1) canton, un (1) parti et deux (2) organisations<sup>23</sup> saluent expressément le choix du siège de la matière. Une (1) organisation<sup>24</sup> estime que la révision proposée est claire et le rapport bien rédigé. Deux (2) organisations<sup>25</sup> expriment des réticences par rapport à la terminologie utilisée et formulent des propositions de rédaction, y compris dans d'autres textes normatifs (Code de procédure civile, loi et ordonnance sur les documents d'identité).

### 5.2 Nouvel article 30b du Code civil

#### 5.2.1 Titre marginal et rédaction

Deux (2) organisations<sup>26</sup> suggèrent de modifier le libellé du titre marginal ("IV. Relativement à l'identité de genre" au lieu de "IV. Relativement au sexe"). Trois (3) participants à la procédure<sup>27</sup> font des propositions de formulation de l'article.

#### 5.2.2 Alinéa 1

Plusieurs participants à la consultation<sup>28</sup> approuvent l'aménagement d'une procédure de déclaration de changement de sexe devant l'officier de l'état civil.

Deux (2) cantons<sup>29</sup> insistent sur le fait que la déclaration faite auprès de l'officier de l'état civil doit lier les autres autorités sous réserve d'une rectification formelle. Un (1) canton<sup>30</sup> réclame une norme supplémentaire à cet égard, ainsi que des dispositions d'exécution claires réglant en particulier la procédure en cas de déclarations abusives, les effets du changement de sexe, les documents à délivrer et les modalités de la divulgation des données relatives aux personnes ayant changé de sexe. Un (1) autre canton<sup>31</sup> demande qu'on examine la possibilité de faire précéder la déclaration devant l'officier de l'état civil d'une déclaration écrite, qui permettrait d'apprécier la conviction intime de l'intéressé et de limiter les investigations aux cas de soupçons motivés.

Un (1) canton et une (1) organisation<sup>32</sup> s'accordent avec l'attribution de la compétence de recevoir les déclarations de changement de sexe aux officiers de l'état civil et suggèrent de soumettre dites déclarations à la présentation d'un certificat médical, cette exigence pourrait

---

<sup>22</sup> CBES (p. 2)

<sup>23</sup> LU (p. 2); PES (p. 2); CNE (p. 2), TGNS (p. 10)

<sup>24</sup> CNE (p. 2)

<sup>25</sup> TGNS (p. 29 ss), VUA (p. 1)

<sup>26</sup> TG Europe et al. (p. 2), TGNS (p. 10, 32)

<sup>27</sup> TGNS (p. 10, 32), VFG (p. 2), ZHdK (p. 1)

<sup>28</sup> FR (p. 1), NW (p. 1), VD (p. 1), ZG (p. 1); PBD (p. 1); PLR (p. 1); pvl (p. 1); PES; alliance F (p. 1), ASEC (p. 1), CNE (p. 2), EPICENE (p. 1, 7 s), fels (p. 1), FSFM (p. 1), FZ ZH (p. 2), GWHF (p. 2), HAZ (p. 1), humanrights.ch (p. 1), InterAction (p. 10), JuCH (p. 1), Kinderanwaltschaft (p. 2), kf (p. 1), LOS (p. 1), network (p. 2), NGONG (p. 2), SPGV (p. 2), SSS (p. 1), TGNS (p. 2, 32), USS (p. 1), Wybernet (p. 1)

<sup>29</sup> VD (p. 1 s.), ZG (p. 1)

<sup>30</sup> VD (p. 2)

<sup>31</sup> ZG (p. 3)

<sup>32</sup> BS (p. 1 s.); EPICENE (p. 8 s.)

d'ailleurs être supprimée après une évaluation des effets de la loi au bout d'une certaine durée (3-5 ans)<sup>33</sup>.

Un (1) canton<sup>34</sup> estime que la compétence peut être dévolue aux officiers de l'état civil, mais que la procédure devrait s'effectuer sous forme d'une requête écrite, motivée même sommairement.

L'association professionnelle nationale concernée<sup>35</sup> estime que les officiers de l'état civil ne peuvent avoir d'obligations de conseiller dans ce domaine ni de vérifications à effectuer (sur la base de certificats médicaux ou de toute autre manière) qui va au-delà de l'art. 16 OEC. Une association professionnelle locale<sup>36</sup> est d'avis que les officiers de l'état civil ne sont pas en mesure d'identifier des déclarations de changement de sexe faites à la légère ni d'interpréter des certificats médicaux.

Plusieurs cantons et une (1) organisation professionnelle nationale<sup>37</sup> ne souhaitent pas que le changement de sexe soit fondé sur une déclaration reçue par l'officier de l'état civil et lui préfèrent une procédure de requête adressée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil sur le modèle de la procédure de changement de nom selon art. 30 CC. Douze (12) cantons<sup>38</sup> sont d'avis que la conviction intime ne peut être vérifiée dans le cadre d'une déclaration faite devant l'officier de l'état civil. Dix (10) cantons<sup>39</sup> estiment qu'une telle procédure peut provoquer des risques d'abus, d'insécurité juridique ou de contestations ultérieures. Un (1) canton<sup>40</sup> relève qu'une telle procédure ne permet pas de vérifier que la démarche a été mûrement réfléchie alors qu'un (1) autre canton<sup>41</sup> considère qu'une telle procédure de déclaration est réservée aux situations objectivement claires, comme l'attribution du nom de famille de l'autre parent fondée sur les art. 270 al. 2 et 270a al. 2 CC. Un (1) canton<sup>42</sup> précise qu'il est juste de remplacer la procédure judiciaire actuelle par une procédure administrative. Sans exclure une procédure administrative, quatre (4) cantons<sup>43</sup> sont d'avis qu'il est également possible de maintenir une procédure judiciaire (simple).

L'organisation professionnelle intéressée<sup>44</sup> salue expressément le fait que la comparution personnelle des intéressés devant l'officier de l'état civil est exigée car elle est indispensable à la vérification de l'identité; de nombreux participants estiment au contraire que la déclaration doit pouvoir s'effectuer d'autres manières, en particulier en la forme écrite<sup>45</sup>, afin de garantir en particulier l'accès de l'institution aux personnes handicapées<sup>46</sup>.

Un (1) parti<sup>47</sup> estime nécessaire de formuler des prescriptions et exigences claires concernant le contenu de la déclaration. Pour un (1) canton<sup>48</sup>, l'introduction d'une procédure de déclaration devant l'officier de l'état civil nécessite l'aménagement d'un délai de réflexion (p. ex. 6 mois)

---

<sup>33</sup> EPICENE (p. 8 s.)

<sup>34</sup> JU (p. 1)

<sup>35</sup> ASEC (p. 1 s.)

<sup>36</sup> AVZ (p. 1)

<sup>37</sup> AG (p. 1), AR (p. 1 s.), BE (p. 4), GE (p. 1), GL (p. 1), GR (p. 1), JU (p.1), LU (p. 1 s.), NE (p. 1), OW (p. 1), SG (p. 2), SH (p. 1), SO (p. 2 ss), SZ (p. 1), TG (p. 1), TI (p. 1), UR (p. 2), VS (p. 1 s.), ZH (p. 2 s.); CEC (p. 2, 3, 5)

<sup>38</sup> AG (p. 1), AR (p. 2), BE (p. 3), GE (p.1), GL (p. 1), JU (p. 1), LU (p. 2), NE (p. 1), SG (p. 2), SO (p. 2; 4), UR (p. 1), VS (p. 2)

<sup>39</sup> BE (p. 2 s), BL (p. 2), GL (p. 1), JU (p. 1), LU (p. 2), SG (p. 2), SH (p. 1), SO (p. 2 ss), TG (p. 1), UR (p. 1)

<sup>40</sup> VS (p. 2)

<sup>41</sup> ZH (p. 2)

<sup>42</sup> AG (p. 1)

<sup>43</sup> AR (p. 2), BE (p. 3), BL (p. 2), SO (p. 2 s.)

<sup>44</sup> ASEC (p. 1)

<sup>45</sup> AG (p. 1); PS (p. 2), JVS (p. 2), UP (p. 1); Agnodice (p. 2), ASS (p. 1), Association 360 (p. 2, 5), CFQF (p. 2), CSDE (p. 4, 6), fels (p. 2), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), InterAction (p. 11), Kinderanwaltschaft (p. 6), kf (p. 1), LOS (p. 1), network (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), selbstbestimmung.ch (p. 1, 5), SPGV (p. 3), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 5), TGNS (p. 2, 12, 32), USS (p. 2), UVS (p. 2 s.), Wybernet (p. 1)

<sup>46</sup> selbstbestimmung.ch (p. 1, 5), TGNS (p. 12)

<sup>47</sup> PBD (p. 1)

<sup>48</sup> VS (p. 2)

permettant de vérifier le caractère constant du changement de sexe. Une (1) organisation<sup>49</sup> salue expressément la faculté d'effectuer une déclaration de changement de sexe plus d'une fois, si nécessaire. Un (1) canton et une (1) organisation<sup>50</sup> souhaitent que soit réglée la question du nombre de changement de sexe alors que deux (2) partis<sup>51</sup> exigent que la simplification envisagée couvre un seul changement de sexe.

Une association professionnelle régionale<sup>52</sup> se demande comment lutter contre les déclarations abusives ou faites à la légère. Plusieurs participants à la procédure de consultation<sup>53</sup> insistent sur la nécessité d'une formation adéquate des officiers de l'état civil, en particulier lorsque le changement de sexe concerne des enfants. Trois (3) organisations<sup>54</sup> demandent de fixer un délai maximal (8 jours/1 mois) de traitement des demandes de changement de sexe. Un (1) participant à la procédure<sup>55</sup> souhaite que la nouvelle norme précise que la déclaration soit reçue par l'officier de l'état civil dans une pièce séparée, pour des raisons de discrétion.

Un (1) canton<sup>56</sup> souhaite qu'il soit renoncé à la formulation "innerlich fest" ("conviction intime") au profit d'une expression plus claire. Deux organisations<sup>57</sup> suggèrent de supprimer ces termes et de se référer à la notion d'"identité de genre".

### 5.2.3 Alinéa 2

Une (1) association professionnelle<sup>58</sup> et une (1) organisation<sup>59</sup> saluent expressément la possibilité de choisir un ou plusieurs nouveaux prénoms à l'occasion de la déclaration de changement de sexe; une autre organisation<sup>60</sup> salue la mention dans le rapport explicatif de l'adaptation des noms de famille à flexion lors du changement de sexe et estime que les noms de famille devraient également pouvoir être modifiés dans un but de protection de la personne concernée.

Pour deux (2) cantons<sup>61</sup> et deux (2) organisations<sup>62</sup>, la compétence des officiers de l'état civil de recevoir une déclaration de changement de prénom ne doit pas dépendre d'une situation de changement de sexe. Un parti politique<sup>63</sup> estime que la réforme envisagée aurait également dû simplifier la procédure de changement de nom en général.

Quelques organisations souhaitent consacrer le principe selon lequel les anciens prénoms sont radiés<sup>64</sup> ou que le choix du prénom est libre pour permettre en particulier de refléter une identité sexuelle non binaire en adoptant plusieurs prénoms, certains considérés comme masculins et d'autres comme féminins<sup>65</sup>. Une (1) autre organisation<sup>66</sup> souhaite pour sa part préciser l'obligation de choisir un prénom en adéquation avec le nouveau sexe.

---

<sup>49</sup> CNE (p. 2)

<sup>50</sup> GL (p. 1); VFG (p. 2)

<sup>51</sup> PBD (p. 2), PDC (p. 1 s.)

<sup>52</sup> KIZ (p. 1)

<sup>53</sup> ZG (p. 2), ZH (p.2); PLR (p. 1); Association 360 (p. 2), CSDE (p. 3 s., 6), FGA LGBT (p. 3), Kinderanwaltschaft (p. 7), InterAction (p. 11), CNE (p. 3), LSFC (p. 3), TG Europe et al. (p. 3), TGNS (p. 28), UVS (p. 3)

<sup>54</sup> CSDE (p. 4, 6), FGA LGBT (p. 4), TGNS (p. 12)

<sup>55</sup> ZHdK (p. 1)

<sup>56</sup> LU (p. 2)

<sup>57</sup> TG Europe et al. (p. 2); TGNS (p. 15, 32)

<sup>58</sup> ASEC (p. 2)

<sup>59</sup> CNE (p. 2)

<sup>60</sup> TGNS (p. 11)

<sup>61</sup> NW (p. 1), ZH (p. 3)

<sup>62</sup> KIZ (p. 1), ASEC (p. 2)

<sup>63</sup> PLR (p. 1)

<sup>64</sup> Association 360 (p. 2), EPICENE (p. 2)

<sup>65</sup> Agnodice (p. 3), Kinderanwaltschaft (p. 2)

<sup>66</sup> VFG (p. 2)



### 5.2.4 Alinéa 3

Deux (2) partis politiques et cinq (5) organisations<sup>67</sup> saluent expressément le fait que le changement de sexe ne doit pas avoir d'incidence sur les liens de famille des personnes effectuant la déclaration en ce sens. Une organisation<sup>68</sup> demande formellement que le changement de sexe à l'état civil n'a pas d'effet sur le rapport juridique avec les enfants déjà nés (p. ex. droits de visite, autorité parentale).

Huit (8) cantons et deux (2) organisations<sup>69</sup> souhaitent que soient réglés clairement les effets du changement de sexe (en droit de la filiation et dans les autres domaines où la loi fait référence aux caractéristiques sexuelles corporelles, comme l'infraction de viol, les dispositions sur la protection des personnes enceintes et leurs enfants, la prise en charge du dépistage du cancer de la prostate).

Trois (3) cantons<sup>70</sup> se demandent si les époux et partenaires de personnes transgenres devraient se voir accorder un droit d'être entendu. Pour un (1) canton<sup>71</sup>, se pose en particulier la question de la conversion du mariage en partenariat enregistré et de ses conséquences sur le régime des biens. Deux (2) organisations<sup>72</sup> souhaitent que la loi règle expressément la procédure (judiciaire) et les effets de la conversion du mariage en partenariat et inversement.

Quatre (4) organisations<sup>73</sup> s'opposent à la délivrance d'office de documents d'état civil mentionnant le sexe antérieur d'un parent ayant changé de genre; un même nombre (4) d'organisations<sup>74</sup> suggère de renoncer à terme à toute mention du sexe des parents.

Afin de ne pas introduire le mariage de personnes de même sexe par la réforme envisagée, une (1) organisation<sup>75</sup> propose de modifier l'alinéa 3 en ce sens que la déclaration de changement de sexe d'un époux a pour effet, selon le souhait des parties, de dissoudre le mariage par le divorce ou de le convertir en partenariat.

### 5.2.5 Alinéa 4

Un canton<sup>76</sup> indique ne pas avoir de commentaire particulier par rapport à l'alinéa proposé.

De nombreux participants à la procédure de consultation critiquent vivement l'exigence du consentement du représentant légal, pour les personnes capables de discernement<sup>77</sup>, certains proposant une limite d'âge minimale (16 ans<sup>78</sup> ou 12 ans<sup>79</sup>); certains participants à la procédure de consultation<sup>80</sup> indiquent que l'analogie faite avec la reconnaissance d'enfant n'est pas pertinente.

---

<sup>67</sup> pvl (p. 1), PES (p. 2); FFSM (p. 2), GVA LGBT (p. 7), humanrights.ch (p. 2), CNE (p. 2), TGNS (p. 21 ss, 32)

<sup>68</sup> LSBK (p. 1)

<sup>69</sup> BE (p. 2), NE (p. 1), SG (p. 1), SO (p. 3), TI (p. 1), VD (p. 2), ZG (p. 2, 4 s.), ZH (p. 4); CEC (p. 2), TGNS (p. 24)

<sup>70</sup> BE (p. 3), SG (p. 2), SO (p. 3)

<sup>71</sup> BE (p. 3)

<sup>72</sup> InterAction (p. 14), TGNS (p. 21, 32 s.)

<sup>73</sup> Association 360 (p. 2); GVA LGBT (p. 7), TG Europe et al. (p. 5), TGNS (p. 22)

<sup>74</sup> FFSM (p. 2), InterAction (p. 10), TG Europe et al. (p. 6), TGNS (p. 22)

<sup>75</sup> VFG (p. 2)

<sup>76</sup> VS (p. 2)

<sup>77</sup> BS (p. 2), ZG (p. 2, 5); AL ZH (p. 2), JVS (p. 1 s.), pvl (p. 1), UP (p. 1); Agnodice (p. 1 s.), alliance F (p. 1), Amnesty (p. 1), ASS (p. 1), Association 360 (p. 2), CFQF (p. 2 s.), CNE (p. 2 s.), CSDE (p. 3 s., 6), fels (p. 1), FGA LGBT (p. 4 s.), FFSM (p. 2), FSP (p. 1), FZ ZH (p. 2), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), humanrights.ch (p. 2), InterAction (p. 14), JuCH (p. 2), Kinderanwaltschaft (p. 5), kf (p. 1), COPMA (p. 1), LOS (p. 1), LSFC (p. 3), network (p. 2), NGONG (p. 2), PH ZH (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), selbstbestimmung.ch (p. 2 ss), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 3), TGNS (p. 2, 17 ss, 32), Trakine (p. 2 s.), USS (p. 2), UVS (p. 2 s.), VUA (p. 4), Wybernet (p. 1)

<sup>78</sup> VD (p. 3); FPS (p. 2), EPICENE (p. 1)

<sup>79</sup> ZH (p. 3)

<sup>80</sup> CSDE (p. 3 s.), FFSM (p. 2), COPMA (p. 1), selbstbestimmung.ch (p. 4), TGNS (p. 18), Trakine (p. 2)

Un (1) canton<sup>81</sup> précise que la désignation d'un curateur de représentation à l'enfant est nécessaire en l'absence de consentement du représentant légal ou si le mineur est incapable de discernement et qu'il y a lieu d'agir par la voie d'une action judiciaire ou d'une rectification administrative. Un (1) autre canton et une (1) organisation<sup>82</sup> sont d'avis qu'en cas de refus de consentement du représentant légal, le mineur devrait pouvoir saisir l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Une (1) organisation<sup>83</sup> exige que les mineurs capables de discernement se voient systématiquement désigner un curateur.

Une organisation<sup>84</sup> est d'avis que tout changement de sexe devrait être impérativement pros crit pour les personnes mineures, sans le consentement des parents.

En ce qui concerne les personnes incapables de discernement, un participant à la procédure de consultation<sup>85</sup> salue expressément la solution de l'avant-projet (maintien d'une action en constatation du changement de sexe, respectivement d'une rectification administrative).

D'autres<sup>86</sup> estiment que ces personnes doivent également bénéficier de la faculté de déposer une déclaration de changement de sexe par l'intermédiaire de leur représentant légal, deux organisations<sup>87</sup> précisant que les mineurs incapables de discernement devraient pouvoir être représentés par un seul titulaire de l'autorité parentale.

## 5.3 Nouvel article 40a de la loi fédérale sur le droit international privé

### 5.3.1 Titre marginal

Une (1) organisation<sup>88</sup> suggère de modifier le titre marginal ("IVa. Inscription du sexe" au lieu de "IVa. Sexe").

### 5.3.2 Texte

Les propositions formulées sont expressément saluées par deux (2) participants à la procédure de consultation<sup>89</sup>, l'un d'eux estimant toutefois que le renvoi aux dispositions sur le nom ne doit pas comprendre l'article 40 LDIP (transcription à l'état civil conformément aux principes suisses sur la tenue des registres). Deux (2) organisations<sup>90</sup> soutiennent en particulier le fait que les Suisses de l'étranger peuvent demander à changer de sexe dans leur Etat de résidence ou en Suisse. Deux (2) cantons<sup>91</sup> et une (1) organisation<sup>92</sup> indiquent ne pas avoir de commentaires par rapport à la disposition proposée.

Deux (2) autres cantons<sup>93</sup> demandent une réglementation simple, un renvoi aux articles 37 à 40 LDIP étant jugé insuffisant.

---

<sup>81</sup> VD (p. 3)

<sup>82</sup> ZH (p. 3); Association 360 (p. 2)

<sup>83</sup> Kinderanwaltschaft (p. 4)

<sup>84</sup> Zukunft CH (p. 6)

<sup>85</sup> CSDE (p. 3)

<sup>86</sup> JVS (p. 2); Agnodice (p. 1 s.), FSFM (p. 2), Kinderanwaltschaft (p. 5 s.), network (p. 2), NGONG (p. 2), PH ZH (p. 2), selbstbestimmung.ch (p. 4), TG Europe et al. (p. 3), TGNS (p. 2, 16 ss), Trakine (p. 3.)

<sup>87</sup> TG Europe et al. (p. 3), TGNS (p. 20)

<sup>88</sup> TGNS (p. 23, 33)

<sup>89</sup> PES (p. 2); TGNS (p. 22 ss, 33)

<sup>90</sup> TG Europe et al. (p. 5), TGNS (p. 22 s.)

<sup>91</sup> JU (p. 2), VS (p. 2)

<sup>92</sup> Association 360 (p. 1)

<sup>93</sup> BL (p. 2), UR (p. 1)

Trois (3) cantons et deux (2) organisations<sup>94</sup> demandent expressément que la simplification de la procédure de changement de sexe profite aux étrangers domiciliés en Suisse, non encore saisis dans le registre informatisé de l'état civil. Plusieurs participants à la procédure de consultation<sup>95</sup> exigent que les personnes non binaires en provenance de l'étranger soient reconnues en Suisse en tant que telles. Une (1) organisation<sup>96</sup> demande à ce que les changements de sexe prononcés par des représentations étrangères en Suisse soient reconnus dans notre pays.

## **6 Autres propositions (cf. aussi ch. 5.1)**

### **6.1 Evaluation législative (cf. ch. 5.2.2)**

Une (1) organisation<sup>97</sup> souhaite que la mise en œuvre de la nouvelle fasse l'objet d'une évaluation législative avec le concours de la société civile.

### **6.2 Examen global de la situation des personnes transgenres**

Dix (10) cantons, un (1) parti régional et plusieurs organisations<sup>98</sup> jugent opportun d'examiner la situation des personnes transgenres de manière globale, la mise en place d'une procédure simplifiée de changement de sexe à l'état civil ne devant pas conduire à négliger d'autres domaines (accès à la justice, aux soins, formation et travail, migration, droit pénal, reconnaissance de l'identité de genre, indemnisation des personnes transgenres stérilisées de force, adaptation des documents suite au changement de sexe, nom d'usage durant la transition).

### **6.3 Révision de la loi sur la stérilisation (RS 211.111.1)**

Trois (3) organisations<sup>99</sup> souhaitent que la loi sur la stérilisation soit complétée pour interdire formellement l'exigence de stérilisation comme préalable à la reconnaissance d'un changement de sexe à l'état civil.

### **6.4 Abandon des expertises des personnes transgenres**

Une (1) organisation<sup>100</sup> souhaite qu'il soit renoncé à toute expertise psychiatrique ou psychologique des personnes transgenres relevant que la classification internationale de l'OMS est actuellement modifiée (le "transsexualisme" n'est plus une pathologie).

---

<sup>94</sup> SG (p. 2), SO (p. 4), ZG (p. 1, 3); CEC (p. 4 s.), LSBK (p. 1)

<sup>95</sup> JVS (p. 2); fels (p. 2), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), JuCH (p. 2), LOS (p. 1), network (p. 2), NGONG (p. 2), nonbinary.ch (p. 3), PH ZH (p. 2), Pink Cross (p. 2), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 6), TGNS (p. 2, 23), Wybernet (p. 1)

<sup>96</sup> TGNS (p. 23)

<sup>97</sup> TGNS (p. 28).

<sup>98</sup> AR (p. 2), BE (p. 5), BL (p. 2 s.), GL (p. 1), NE (p. 1), SO (p. 5), SZ (p. 1), TG (p. 1), UR (p. 1 s.), ZH (p. 5); AL ZH (p. 2); FSP (p. 1), JuCH (p. 1), CEC (p. 2, 5), FGA LGBT (p. 4), LSBK (p. 1 s.), network (p. 2), TG Europe et al. (p. 1), TGNS (p. 6, 9, 34 ss), ZHdK (p. 2)

<sup>99</sup> Association 360 (p. 2), EPICENE (p. 2), FGA LGBT (p. 6)

<sup>100</sup> Checkpoint ZH (p. 1)

## 6.5 Caractère binaire des sexes, mention à l'état civil, 3ème option de genre (cf. aussi ch. 4.2 Demande de nouvel examen ou de remettre à plus tard la révision)

Un (1) canton, deux (2) partis et une (1) organisation<sup>101</sup> approuvent expressément le maintien du caractère binaire des sexes.

De nombreux participants à la procédure de consultation<sup>102</sup> estiment nécessaire d'examiner la situation des personnes qui ne peuvent être attribuées au sexe masculin ou féminin. Deux (2) partis et diverses organisations<sup>103</sup> demandent que soit examiné l'abandon de toute référence au sexe en droit (le postulat Flach 18.3690 est cité<sup>104</sup>) ou de son enregistrement à l'état civil et dans les documents d'identité, en permettant cas échéant à chaque personne de faire inscrire un sexe à sa majorité. Deux (2) organisations<sup>105</sup> relèvent que l'absence actuelle de reconnaissance d'une troisième option de genre à l'état civil pose des difficultés pour les personnes provenant de l'étranger, qui ont été inscrites au contrôle des habitants avec la mention "sexe indéterminé".

## 6.6 Prohibition explicite des interventions chirurgicales effectuées sur des enfants concernés par une variation du développement sexuel

Plusieurs participants à la procédure de consultation sont préoccupés par la prise en charge des enfants concernés par une variation du développement sexuel et réclament en particulier l'interdiction explicite des interventions chirurgicales inutiles<sup>106</sup>, voire des sanctions pénales<sup>107</sup>. La réparation de ces cas est également exigée par trois (3) organisations<sup>108</sup> qui demandent en particulier que le délai de prescription soit prolongé. Une (1) organisation demande à ce que toute intervention médicale soit prohibée sur des mineurs, y compris les traitements hormonaux<sup>109</sup>. Une (1) autre organisation<sup>110</sup> demande de consacrer le droit de connaître les interventions médicales effectués sur son propre corps.

## 6.7 Délai pour annoncer le sexe des nouveau-nés à l'état civil

Une association professionnelle régionale<sup>111</sup> souhaite en rester avec le délai actuel d'annonce des naissances, avec indication du sexe, de 3 jours.

Deux (2) cantons et quelques organisations<sup>112</sup> appuient l'idée de prolonger ou suspendre ce délai dans les cas où le sexe du nouveau-né ne peut d'emblée être fixé. Un (1) parti et une (1) organisation<sup>113</sup> exigent que cette question soit réglée de manière claire.

<sup>101</sup> VS (p. 2); UDC (p. 2), UDF (p. 5 s.); CBES (p. 1)

<sup>102</sup> AG (p. 1), BE (p. 4), BL (p. 1), BS (p. 2), GE (p. 1 s.), GL (p. 1), GR (p. 2), LU (p. 2), SO (p. 4), UR (p. 1), ZG (p. 2, 4), ZH (p. 4); AL ZH (p. 2), PS (p. 3), JVS (p. 2), UP (p. 1 s.); Agnodice (p. 3), Amnesty (p. 1), ASEC (p. 2), ASS (p. 1 s.), ASSH (p. 1 s.), CFQF (p. 3), CNE (p. 3), CSDE (p. 4 ss), FPS (p. 2), fels (p. 2), FGA LGBT (p. 6), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), humanrights.ch (p. 2), InterAction (p. 10 ss), JuCH (p. 2), CEC (p. 4 s.), Kinderanwaltschaft (p. 3 s.), kf (p. 1), LOS (p. 1), LSFC (p. 4), network (p. 2), NGONG (p. 2), nonbinary.ch (p. 3), PH ZH (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 7), selbstbestimmung.ch (p. 2, 6), SPGV (p. 3), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 6), TGNS (p. 3, 25 ss), Trakine (p. 4), Uni ZH (p. 2), USS (p. 2), UVS (p. 3), VUA (p. 2 s.), Wybernet (p. 1), Z&H (p. 1)

<sup>103</sup> pvl (p. 1), UP (p. 1 s.); Agnodice (p. 3), Amnesty (p. 1), CSDE (p. 5), FGA LGBT (p. 6), InterAction (p. 10), Kinderanwaltschaft (p. 3 s.), Romanescos (p. 7), TG Europe et al. (p. 6), TGNS (p. 27, 33)

<sup>104</sup> pvl (p. 1); Amnesty (p. 1)

<sup>105</sup> ASSH (p. 1 s.), UVS (p. 3)

<sup>106</sup> AG (p. 1), ZH (p. 4); CFQF (p. 4), CNE (p. 4), HAZ (p. 1), nonbinary.ch (p. 3), TG Europe et al. (p. 2), VUA (p. 3 s.)

<sup>107</sup> AL ZH (p. 3), JVS (p. 2); Agnodice (p. 4), ASS (p. 1 s.), fels (p. 2), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), InterAction (p. 15 s.), JuCH (p. 2), Kinderanwaltschaft (p. 7), kf (p. 1), LOS (p. 1), LSFC (p. 3), network (p. 3), PH ZH (p. 2), Pink Cross (p. 2), Romanescos (p. 8), selbstbestimmung.ch (p. 2, 6), SSS (p. 2), TdF (p. 1), TGNS (p. 3, 34 s.), Wybernet (p. 1)

<sup>108</sup> InterAction (p. 16), Kinderanwaltschaft (p. 7), TGNS (p. 35 s.)

<sup>109</sup> Zukunft CH (p. 6)

<sup>110</sup> TGNS (p. 35)

<sup>111</sup> AVZ (p. 2)

<sup>112</sup> BS (p. 2), ZH (p. 4); ASEC (p. 2), FZ ZH (p. 4), selbstbestimmung.ch (p. 6), Swiss Academies (p. 1)

<sup>113</sup> PBD (p. 1 s.); CNE (p. 3)

## 6.8 Interdiction de divulguer le changement de sexe à des tiers

Différents participants à la procédure de consultation<sup>114</sup> souhaitent que soit formellement consacré le principe selon lequel le changement de sexe doit rester confidentiel et ne pas être divulgué à des tiers non autorisés. Une (1) organisation<sup>115</sup> ferait découler de cette interdiction inscrite dans le CC l'obligation d'adapter (idéalement sans frais et de manière non bureaucratique) tous documents personnels, y compris les permis pour étrangers lorsque l'Etat de provenance de l'intéressé ne reconnaît pas le changement de sexe intervenu en Suisse. Un (1) participant à la procédure de consultation<sup>116</sup> propose que la nouvelle précise que la déclaration soit reçue par l'officier de l'état civil dans une pièce séparée, pour des raisons de discrétion.

## 6.9 Harmonisation des registres, marqueurs de genre et identificateur unique

Deux (2) organisations<sup>117</sup> mettent l'accent sur l'importance que les différents services administratifs, dont le contrôle des habitants, soient informés des changements de sexe et de nom saisis au registre informatisé de l'état civil, dans le respect des droits des personnes concernées.

Une (1) organisation<sup>118</sup> demande qu'on examine l'utilité des marqueurs de genre (masculin/féminin) dans les rapports avec l'administration et entre particuliers, dans le but de supprimer les mentions superflues, par exemple, la « déclaration inutile » du sexe dans les questionnaires, les fiches de données personnelles ou dans les procédures officielles. Une (1) autre organisation<sup>119</sup> souhaite la mise en œuvre d'un identificateur unique.

## 6.10 Emoluments perçus

Cinq (5) organisations<sup>120</sup> demandent l'exonération ou la réduction des émoluments pour le changement de sexe à l'état civil; une autre<sup>121</sup> exige la gratuité à tout le moins pour les mineurs.

Une (1) association professionnelle<sup>122</sup> demande que les frais relatifs à la rectification des déclarations de changement de sexe abusives soient mis à la charge des personnes intéressées.

## 6.11 Nombre de personnes transgenres

Une (1) organisation<sup>123</sup> indique que le nombre de personnes transgenres mentionné dans le rapport explicatif mis en consultation est largement sous-estimé et devrait être réévalué.

---

<sup>114</sup> JVS (p. 2); Agnodice (p. 3), CFQF (p. 4), fels (p. 2), FGA LGBT (p. 7), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), JuCH (p. 2), kf (p. 1), LOS (p. 1), network (p. 2), NGONG (p. 2), PH ZH (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 5), TGNS (p. 2, 24), Wybernet (p. 1)

<sup>115</sup> TGNS (p. 2, 24 s., 32)

<sup>116</sup> ZHdK (p. 1)

<sup>117</sup> ASSH (p. 1), UVS (p. 3 s.)

<sup>118</sup> CFQF (p. 4)

<sup>119</sup> Creditreform (p. 2)

<sup>120</sup> CSDE (p. 4, 6), InterAction (p. 10 s.), SPGV (p. 3), TGNS (p. 13), UVS (p. 2 s.)

<sup>121</sup> Kinderanwaltschaft (p. 6)

<sup>122</sup> AVZ (p. 2)

<sup>123</sup> CFQF (p. 4)

## **6.12 Ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe**

Une (1) organisation<sup>124</sup> évoque l'urgence de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe.

## **6.13 Informations et soutien aux personnes concernées**

Une (1) organisation<sup>125</sup> demande l'ouverture de services d'informations destinés aux enfants et adolescents et financés par les collectivités publiques. Une (1) autre organisation<sup>126</sup> souhaite un accompagnement psychologique pour les personnes concernées.

## **7 Accès aux avis**

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation<sup>127</sup>, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la Chancellerie fédérale. Toutes les prises de position peuvent également être consultées sur ce même site (art. 16 de l'Ordonnance sur la consultation du 17 août 2005<sup>128</sup>).

---

<sup>124</sup> GVA LGBT (p. 7)

<sup>125</sup> Kinderanwaltschaft (p. 7)

<sup>126</sup> CNE (p. 3)

<sup>127</sup> RS 172.061

<sup>128</sup> RS 172.061.1

**Verzeichnis der Eingaben**  
**Liste des organismes ayant répondu**  
**Elenco dei partecipanti**

**Kantone / Cantons / Cantoni**

<b>AG</b>	Aargau / Argovie / Argovia
<b>AI</b>	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
<b>AR</b>	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
<b>BE</b>	Bern / Berne / Berna
<b>BL</b>	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
<b>BS</b>	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
<b>FR</b>	Freiburg / Fribourg / Friburgo
<b>GE</b>	Genf / Genève / Ginevra
<b>GL</b>	Glarus / Glaris / Glarona
<b>GR</b>	Graubünden / Grisons / Grigioni
<b>JU</b>	Jura / Giura
<b>LU</b>	Luzern / Lucerne / Lucerna
<b>NE</b>	Neuenburg / Neuchâtel
<b>NW</b>	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
<b>OW</b>	Obwalden / Obwald / Obvaldo
<b>SG</b>	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
<b>SH</b>	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
<b>SO</b>	Solothurn / Soleure / Soletta
<b>SZ</b>	Schwyz / Svitto
<b>TG</b>	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
<b>TI</b>	Tessin / Ticino
<b>UR</b>	Uri
<b>VD</b>	Waadt / Vaud
<b>VS</b>	Wallis / Valais / Vallese
<b>ZG</b>	Zug / Zoug / Zugo
<b>ZH</b>	Zürich / Zurich / Zurigo

**Parteien / Partis politiques / Partiti politici**

<b>AL ZH</b>	Alternative Liste Zürich
<b>JVS</b>	Junge Grüne Schweiz JGS Les Jeunes Vert-e-s Suisse JVS Giovani Verdi Svizzera GVS
<b>PBD</b>	Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD

<b>PDC</b>	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti Démocrate-Chrétien PDC Partito Popolare Democratico PPD
<b>PES</b>	Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES
<b>PLR</b>	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
<b>PS</b>	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
<b>pvl</b>	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl
<b>UDC</b>	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC
<b>UDF</b>	Eidgenössisch-Demokratische Union EDU Union Démocratique Fédérale UDF Unione Democratica Federale UDF
<b>UP</b>	Unabhängigkeitspartei Schweiz

**Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati**

<b>Agnodice</b>	Fondation Agnodice
<b>alliance F</b>	Bund Schweizerischer Frauenorganisationen Alliance des sociétés féminines suisses Alleanza delle società femminili svizzere
<b>Amnesty</b>	Amnesty International Schweizer Sektion
<b>ASCP</b>	Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände SVBB Association suisse des curatrices et curateurs professionnels ASCP Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali ASCP
<b>ASEC</b>	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen SVZ Association suisse des officiers de l'état civil ASEC Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile ASSC
<b>ASPEA</b>	Schweizerische Vereinigung für Kinder- und Jugendpsychologie SKJP Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence ASPEA Associazione Svizzera di psicologia dell'Età Evolutiva ASPEE Swiss Association for Child and Youth Psychology SACYP
<b>ASS</b>	Asexuelles und aromantisches Spektrum Schweiz
<b>ASSH</b>	Verband Schweizerischer Einwohnerdienste VSED Association suisse des services des habitants ASSH Associazione svizzera dei servizi agli abitanti ASSA Associazion svizra dals servetschs als abitants ASSA



## Association 360

<b>AVZ</b>	Aarg. Verband für Zivilstandswesen
<b>CBES</b>	Kommission für Bioethik der Schweizer Bischofskonferenz KBSBK Commission de bioéthique des évêques suisses CBES Commissione di bioetica dei vescovi svizzeri CBVS
<b>CEC</b>	Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst KAZ Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil CEC Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo stato civile CSC
<b>CFQF</b>	Eidg. Kommission für Frauenfragen EKF Commission fédérale pour les questions féminines CFQF Commissione federale per le questioni femminili CFQF
<b>cft</b>	cft Schweiz, Christianity for Today
<b>Checkpoint ZH</b>	Checkpoint Zürich
<b>CNE</b>	Nationale Ethikkommission im Bereich der Humanmedizin NEK Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine CNE Commissione nazionale d'etica per la medicina CNE Swiss National Advisory Commission on Biomedical Ethics
<b>COPMA</b>	Konferenz für Kindes- und Erwachsenenschutz KOKES Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA Conferenza per la protezione dei minori e degli adulti COPMA
<b>Creditreform</b>	Schweizerischer Verband Creditreform SVC
<b>CSDE</b>	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes CSDE Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Huomini CSP
<b>ÉPICÈNE</b>	Épicène, Association d'utilité publique en faveur des personnes trans*
<b>fels</b>	Freundinnen, Freunde, Eltern von Lesben und Schwulen
<b>FG Trans</b>	Fachgruppe Trans*
<b>FGA LGBT</b>	Fédération Genevoise des Associations LGBT
<b>FPS</b>	Evangelische Frauen Schweiz EFS Femmes Protestantes en Suisse FPS
<b>FSFM</b>	Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter SVAMV Fédération suisse des familles monoparentales FSFM Federazione svizzera delle famiglie monoparentali FSFM
<b>FSP</b>	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération Suisse des Psychologues Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi
<b>FZ ZH</b>	Frauenzentrale Zürich
<b>GWHF</b>	Interessengemeinschaft Girls Wanna Have Fun
<b>HAB</b>	Homosexuelle Arbeitsgruppen Bern
<b>HAZ</b>	Homosexuelle Arbeitsgruppen Zürich

## humanrights.ch

**IG FTh** IG Feministische Theologinnen Deutschschweiz - Liechtenstein

**InterAction** Association Suisse pour les intersexes

**JuCH** Juristinnen Schweiz  
Femmes Juristes Suisse  
Giuriste Svizzera  
Giuristas Svizra  
Women Lawyers Switzerland

**kf** Schweizerisches Konsumentenforum kf

**Kinderanwaltschaft** Kinderanwaltschaft Schweiz

**KIZ** Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter

**Klamydias** Les Klamydia's, Association pour la santé sexuelle des femmes qui aiment les femmes

**LOS** Lesbenorganisation Schweiz  
Organisation suisse des lesbiennes  
Organizzazione svizzera delle lesbiche

**LSBK** Lesbische und Schwule Basiskirche Basel

**LSFC** Schweizerischer Katholischer Frauenbund SKF  
Ligue suisse des femmes catholiques LSFC  
Unione svizzera delle donne cattoliche LSDC  
Uniun svizra da las dunnas catolicas USDC

**mannebüro** mannebüro züri

**network** Network – Gay Leadership

**NGONG** NGO-Koordination post Beijing Schweiz  
Coordination post Beijing des ONG Suisses  
Coordinazione post Beijing delle ONG Svizzere  
Coordinaziun post Beijing dallas ONG Svizras  
NGO-Coordination post Beijing Switzerland

## nonbinary.ch

**PH ZH** Pädagogische Hochschule Zürich

**Pink Cross** Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer  
Fédération suisse des hommes gais et bi  
Federazione svizzera degli uomini gay e bi  
Federaziun svizra dals umens gay e bi

## Romanescos

### selbstbestimmung.ch

**SPGV** Schwerpunkt für Geschlechtervarianz am Universitätsspital Basel

**SSS** Sexuelle Gesundheit Schweiz SGS  
Santé sexuelle Suisse SSS  
Salute sessuale Svizzera SSS

**Swiss Academies** Akademien der Wissenschaften Schweiz  
Académies suisses des sciences  
Accademie svizzere delle scienze  
Academias svizras da las ciencias  
Swiss Academies of Arts and Sciences

<b>TdF</b>	Terre des femmes
<b>TG Europe et al.</b>	Joint Comment by Transgender Europe, OII Europe and ILGA Europe
<b>TGNS</b>	Transgender Network Switzerland
<b>Trakine</b>	Trans-Kinder-Netze e.V.
<b>Uni ZH</b>	Universität Zürich, Dekanat der medizinischen Fakultät
<b>USS</b>	Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB Union syndicale suisse USS Unione sindacale svizzera USS
<b>UVS</b>	Schweizerischer Städteverband SSV Union des villes suisses UVS Unione delle città svizzere UCS
<b>VFG</b>	VFG Freikirchen Schweiz
<b>VUA</b>	Vereinigung unabhängiger Ärztinnen, Ärzte und Medizinstudierender
<b>Wybernet</b>	Wybernet, Netzwerk lesbischer Berufsfrauen
<b>Z&amp;H</b>	Z&H, LGBTQ* Students Zürich
<b>ZHdK</b>	Zürcher Hochschule der Künste, Rektorat
<b>Zukunft CH</b>	Stiftung Zukunft CH

### **Verzicht auf Stellungnahme**

- Fachkonferenz Soziale Arbeit der FH Schweiz SASSA
- Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD  
Conférence des directrice et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP  
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia CDDGP
- Schweizerischer Arbeitgeberverband  
Union patronale suisse  
Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizerischer Nationalfonds  
Fonds national suisse  
Fondo nazionale svizzero